

Les dispositions de la loi Eckert relative aux comptes bancaires en déshérence

La Loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs, aux coffres forts inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, dite « Loi Eckert », est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Cette Loi concerne tout client, les personnes physiques comme les personnes morales.

La Loi Eckert prévoit qu'après l'expiration d'un certain délai sans opération ni contact d'un client avec sa banque, les espèces et les titres inscrits sur ses comptes inactifs sont liquidés et versés, en numéraire, à la Caisse des dépôts et consignations (« CDC ») puis à l'Etat.

Nous vous présentons ci-après les principales dispositions de cette Loi applicables aux comptes bancaires ouverts dans les livres de CACEIS Bank

Nota Bene

Ce nouveau dispositif ne vous concerne pas si vous effectuez régulièrement des opérations sur au moins l'un de vos comptes ouverts dans les livres de CACEIS Bank ou si vous vous manifestez régulièrement auprès de CACEIS Bank.

➤ Dans quelles conditions et sous quel délai un compte peut-il être qualifié d'inactif ?

Deux conditions doivent être remplies :

- ❖ **Absence d'opération** à votre initiative (ou celle de votre représentant légal ou de la personne que vous avez habilitée) **sur un compte espèces** depuis **12 mois**, ce délai étant porté à **5 ans pour les comptes titres**.
- ❖ **Absence de manifestation** de votre part (de votre représentant légal ou de la personne que vous avez habilitée) avec **absence d'opération sur l'ensemble des comptes** ouverts à votre nom dans les livres de CACEIS Bank sur la même période.

Précisions :

- **Le virement ou prélèvement d'intérêts, débit de frais et commissions** de toutes natures, versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance » *ne sont pas considérés comme des opérations permettant de constater une « activité » de votre compte.*
- **La notion de « manifestation »** s'entend de *tout signe ou tout acte* émanant du titulaire du compte (ou de la « personne habilitée à le représenter ») *manifestant sa volonté d'utiliser son compte* (connexion OLIS, courrier, RDV..).
- **Le point de départ de l'inactivité sera la date la plus récente** entre la dernière opération ou la date de la dernière manifestation dont CACEIS Bank aurait conservé la preuve.

Particularités :

- ✓ **Indisponibilité du compte** : lorsque les sommes ou les titres inscrits en compte sont indisponibles en vertu de dispositions légales, de décisions de justice, de stipulations conventionnelles ou de l'existence d'une sureté conventionnelle, le point de départ de l'inactivité commence à compter du terme de l'indisponibilité (exemples : gel des avoirs, saisie-attribution, saisie-conservatoire, séquestre..).

- ✓ **Client décédé** : un compte est considéré inactif si dans les 12 mois à compter du décès, aucun ayant droit n'a informé la banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs du titulaire décédé, le point de départ de l'inactivité étant la date du décès.
La loi ne définit pas la notion de « décès » **pour une personne morale**.
Cependant, par analogie, il est permis de considérer que **cette notion s'entend de la liquidation ou de la dissolution** de la personne morale.

➤ Quelles peuvent être les conséquences de l'inactivité du compte ?

Les sommes et les instruments financiers inscrits sur votre compte bancaire inactif **sont liquidés à l'issue d'une période de 10 ans à compter de la fin de la période d'inactivité** du compte (ce délai étant porté à 3 ans à compter du décès du titulaire du compte), **puis transférés à la CDC** qui en assurera la conservation et la gestion.

Les instruments financiers qui ne peuvent pas être liquidés restent inscrits sur le compte-titres (inactif) dans les livres de CACEIS Bank et seront déposés à l'Etat au terme de la prescription trentenaire.

Le dépôt à la CDC des avoirs en numéraire et du produit de la liquidation des titres inscrits sur un compte inactif **entraîne la clôture de ce compte dans les livres de CACEIS Bank**.

La CDC conserve les sommes transférées pendant un délai de 20 ans (comptes dont le titulaire est en vie), ou de 27 ans (comptes dont le titulaire est décédé). Les sommes non réclamées à l'issue de ces délais sont transférées à l'Etat qui en devient propriétaire.

☞ **Les sommes et titres non liquidés, transférés à l'Etat ne peuvent plus être réclamés.**

➤ Comment le Client est-il informé de l'inactivité de son compte ?

- ❖ **Une 1^{ère} communication**, par tout moyen, a lieu **suite au constat** par CACEIS Bank **de l'inactivité** du compte pour informer son titulaire, (son représentant légal, la personne habilitée par lui, ses ayants droit connus de l'établissement), des conséquences de l'inactivité de son compte et de des conséquences.
- ❖ Cette information est ensuite **renouvelée chaque année** jusqu'à l'année précédant le dépôt à la CDC.
- ❖ **Une dernière information est faite par la banque 6 mois avant le dépôt à la CDC** des sommes (espèces et produits de la liquidation des avoirs inscrits sur le compte-titres).

➤ L'inactivité occasionne-t-elle des frais bancaires spécifiques ?

Tant que le compte bancaire inactif reste tenu par CACEIS Bank, il peut être prélevé des frais et des commissions. Ces frais et commissions sont toutefois plafonnés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de l'économie.

L'arrêté fixe le plafond pour le compte-titres, au montant des frais et commissions qui auraient été prélevés si le compte n'avait pas été considéré comme inactif et à un montant fixé par arrêté pour les autres comptes (soit 30 euros au 01/01/2016, revalorisé tous les 3 ans en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac).

- **En savoir plus** : Vous pouvez consulter le texte de la loi « Eckert » n° 2014-617 du 13 juin 2014 (notamment L.312-19 et L.312-20 du Code monétaire et financier), le décret d'application n° 2015-1092 du 28 Août 2015 et l'arrêté du 21 Septembre 2015 sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.